

STRASBOURG, le 22 MARS 2016

## Avis de l'Autorité Environnementale

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes de la Vezouze
Commune(s)	Domjevin
Département(s)	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Dossier de création de la phase 1 de la ZAC de la Vezouze à Domjevin
Accusé de réception du dossier	22/01/2016

### A – Synthèse de l'avis

L'étude d'impact<sup>1</sup> a permis de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux liés au projet : les milieux naturels et la biodiversité (espèces et habitats), les zones humides et les continuités écologiques. Les impacts liés à cet aménagement sont clairement identifiés dans le dossier.

L'articulation du projet avec le SCOT, le SDAGE et le SRCE, essentiellement au regard des objectifs préservation des zones humides et des continuités écologiques, nécessite ainsi d'être examinée pour compléter l'analyse.

La prise en compte de l'environnement<sup>2</sup> par le projet apparaît satisfaisante pour les milieux naturels et la biodiversité.

A ce stade, elle pourra être encore optimisée dans la phase suivante de réalisation de la ZAC avec des mesures effectives de compensation à la destruction des zones humides et un engagement de réalisation d'une bande boisée de largeur suffisante le long de la RN4 pour garantir les continuités écologiques.

L'Autorité Environnementale recommande ces compléments dans l'étude d'impact attendue ultérieurement pour la réalisation de la ZAC. Ils apparaissent d'autant plus nécessaires qu'en l'état actuel du dossier, et sur ces deux enjeux environnementaux majeurs du dossier, l'articulation du projet avec le SCOT, le SDAGE et le SRCE n'est pas clairement établie.

1- Méthode et analyse (réalisation et caractérisation de l'état initial, identification des enjeux, analyse des impacts du projet...)

2- Acceptabilité environnementale des impacts résiduels du projet après mise en œuvre des mesures d'insertion, réduction et de compensation des impacts

## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

Située sur la commune de Domjevin en Meurthe-et-Moselle, la zone d'activité concertée est positionnée à proximité de la RN 4, route à 2x2 voies et de l'échangeur de Bénaménil. Son implantation est localisée à 15 minutes de Lunéville, 30 minutes de Sarrebourg et 25 minutes de Baccarat. Cette zone est prévue pour permettre l'implantation de petites et moyennes entreprises.

Le périmètre global de la ZAC s'étend sur une surface de 23 hectares, mais l'objet de l'étude d'impact porte sur la création de la phase 1 du projet qui ne concerne que 5,4 hectares. Ce dossier sera complété pour la phase de réalisation de la phase 1 de la ZAC qui sera soumis à une nouvelle évaluation environnementale et donnera lieu à un deuxième avis de l'Autorité Environnementale.

Un dossier « loi sur l'eau » a été déposé en janvier 2014 auprès de la DDT de Meurthe-et-Moselle.

Ce projet de ZAC (phase 1) s'inscrit dans un programme de travaux échelonné dans le temps : les études d'impact des éventuelles phases ultérieures devront étudier les impacts cumulés des différentes phases.

### **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le dossier comprend un dossier de présentation et une étude d'impact datée de décembre 2015. L'étude d'impact concerne la phase 1 du projet de création de la ZAC, elle est complète et conforme à l'article R122.5 du code de l'environnement. Elle est proportionnée à la nature de l'aménagement prévu et aux enjeux environnementaux du territoire.

L'étude d'impact aurait néanmoins dû utiliser des fonds cartographiques à jour, la carte figurant dans le dossier pour délimiter le projet n'indique pas la RN4 et son échangeur.

#### **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

Le projet s'implante sur des parcelles classées en zone UX de la carte communale de Domjevin. La compatibilité du projet avec la carte communale est étudiée et vérifiée.

La zone est concernée par le SCOT sud meurthe-et-mosellan. Il est indiqué que le projet est localisé en marge des éléments majeurs de la trame verte et bleue du SCOT et n'interfère donc pas avec elle. Or, le projet est situé en lisière de deux corridors écologiques d'intérêt régional et impacte nettement une zone humide constitutive de l'un d'entre eux (voir paragraphe 2.2). D'autre part, concernant la thématique de préservation des milieux aquatiques et humides, au vu des impacts résiduels annoncés, la compatibilité du projet avec cette orientation du SCOT n'est pas clairement établie.

L'étude d'impact analyse la compatibilité de la ZAC avec le SDAGE Rhin-Meuse 2010-2015, mais pas avec le SDAGE 2015-2021 (en vigueur depuis le 30 novembre 2015). Cette compatibilité n'est abordée que du point de vue de la qualité des eaux (eaux pluviales et assainissement), le volet préservation des zones humides n'est pas évoqué. Ce dernier point aurait mérité d'être approfondi, d'autant plus que le projet s'étend sur plusieurs zones humides.

L'articulation avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine est mentionnée dans l'étude d'impact qui indique que le SRCE n'était pas encore validé ; il a pourtant été adopté le 20 novembre 2015. La compatibilité du projet avec le SRCE ne semble pas assurée, en raison de la destruction d'une zone humide constitutive d'un corridor d'intérêt régional (voir paragraphe 2.2) et de l'impact du projet sur la fonctionnalité des continuités écologiques locales.

Les projets de ZAC de Réding, ZAC Louvois à Phalsbourg, Actipôle dans le Lunevillois ont été jugés trop éloignés pour avoir des effets cumulatifs avec la ZAC de Domjevin.

## 2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le contexte environnemental est clairement décrit et cartographié dans l'étude d'impact, qui met en évidence la présence de la zone NATURA 2000 FR 4100192 « Forêt et étang Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller » en limite Est du projet et de deux ZNIEFF de type 1 « Prairies de la Vezouze à Manonviller » et « Gîtes à chiroptères à Manonviller » situées toutes deux à environ 2 km du projet. Chaque zonage fait l'objet d'une description qui précise les espèces à enjeux ayant conduit à leur désignation. Les inventaires floristiques et faunistiques ont été réalisés par le bureau ECOLOR et par un spécialiste des chiroptères<sup>3</sup>.

La présence de divers chiroptères est observée à proximité et dans le périmètre du site. D'autre part, il est fait mention de boisements présents sur le site constituant des habitats d'espèces et pouvant également jouer le rôle d'abri ou des territoires de chasse pour ces espèces. Par contre aucun gîte n'a été observé sur le site du projet de ZAC (arbres creux, bâtiment abandonné). Il est noté dans le document que les populations de chiroptères ne sont pas significatives.

Le site ne présente aucune espèce floristique protégée. 36 espèces d'oiseaux ont été recensées dans la zone d'étude. Parmi ces espèces, 29 sont protégées avec leur habitat et 7 d'entre elles sont patrimoniales<sup>4</sup>. La pie-grièche écorcheur et la linotte mélodieuse constituent un enjeu élevé. D'autres espèces ont été également observées sur le terrain dont le lézard des murailles, le hérisson d'Europe et le cuivré des marais<sup>5</sup>. Les habitats de ces espèces protégées doivent être préservés.

Le site est actuellement exploité en terres agricoles à vocation de prairie de fauche. Sur la partie ouest du projet, le ruisseau de la Baraque, soumis aux inondations, est classé en zone N dans la carte communale et a été exclu du périmètre de la ZAC ; il constitue une zone humide à préserver. Les zones humides ont été recensées sur le périmètre de la ZAC, elles couvrent une surface de 3,2 hectares (soit 60 % de surface de la phase 1 du projet) et sont jugées d'intérêt moyen.

Le projet s'inscrit dans un secteur situé à l'intérieur de deux corridors d'intérêt régional identifiés dans le SRCE (corridor des milieux alluviaux de la Vezouze et corridor forestier entre le bois du ban de la rivière et le Banal bois). La RN 4 constitue un obstacle majeur au fonctionnement des continuités écologiques du fait de sa localisation et de son remblai de 5m. Toutefois, des passages faunistiques ont permis de rétablir les continuités écologiques, qui doivent être impérativement préservées.

Les enjeux environnementaux principaux du projet sont donc :

- la préservation des milieux naturels (habitats et espèces), notamment pour les nombreuses espèces protégées,
- la préservation des zones humides,
- la préservation des continuités écologiques.

---

3 - chauves-souris

4 - espèce caractérisée par sa rareté et généralement recensée dans des inventaires (ZNIEFF par exemples), faisant parfois l'objet de mesures de protection (Natura 2000,...).

5 - espèce de papillon

### 2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Les impacts du projet sur l'environnement sont clairement détaillés dans l'étude d'impact.

#### Concernant la préservation des milieux naturels :

Le site sera impacté à long terme par la destruction d'espaces naturels offrant aujourd'hui des habitats à des espèces communes ou protégées.

L'étude d'impact précise qu'en raison de l'absence de construction dans la partie Est du site (parcelle en contact avec le site NATURA 2000), aucune incidence sur la zone Natura 2000 n'est à prévoir. Néanmoins, de nombreuses espèces de chiroptères ont été prises en compte pour la désignation du site NATURA 2000, et leur terrain de chasse peut s'étendre bien au-delà des zones de gîte et atteindre le périmètre de la ZAC. Des boisements ont été identifiés lors des inventaires de terrain comme territoire de chasse pour les chiroptères. La conclusion de non incidence sur la zone NATURA 2000 semble donc rapide et aurait mérité d'être mieux argumentée.

En ce qui concerne les habitats présents sur la zone, 4 habitats biologiques déterminant une ZNIEFF<sup>6</sup> sont en grande partie détruits, sur une surface cumulée de 3,5 hectares. La prairie mésophile<sup>7</sup> de fauche, habitat d'intérêt communautaire mais en mauvais état de conservation, est également impactée à hauteur de 0,27 ha.

Lors de la phase travaux, l'activité du chantier entraînera, en outre, des perturbations de la faune et des destructions d'individus lors de la phase de déboisement ou de terrassement. Il conviendra d'éviter les périodes d'activité des espèces recensées. Le site présente des espèces invasives (un massif de Renouée du Japon). Des mesures spécifiques permettant d'éviter leur dispersion sont prévues lors de la phase de travaux. Des mesures de bonnes pratiques de chantier sont à respecter (organisation spatiale et temporelle des travaux, balisage des zones sensibles, suivi des mesures environnementales, gestion des plantes invasives) et vérifiées par un suivi écologique de chantier.

En phase d'exploitation, le projet aura également un impact sur la faune présente en raison de la réduction de leur habitat (prairies, fruticées). Il est noté que les habitats sont actuellement dans un mauvais état de conservation, mais cet argument ne doit pas conduire à sous-estimer l'impact du projet sur la biodiversité réelle de la zone.

#### Concernant la préservation des zones humides :

Le projet de ZAC entraîne la destruction de 3,2 hectares de zones humides. Il s'agit majoritairement de prairies eutrophes<sup>8</sup> de fauche. Ces zones humides sont qualifiées dans l'étude d'impact d'intérêt moyen.

L'étude d'impact met en évidence le fait que l'imperméabilisation des terrains liée à la réalisation du projet, induira une augmentation de la vitesse de ruissellement des eaux pluviales vers les exutoires. De plus, il est précisé qu'elles seront susceptibles d'être polluées par l'activité de la zone à vocation artisanale et industrielle. Elles devront être traitées avant rejet dans le milieu récepteur.

#### Concernant les continuités écologiques :

Le projet s'implante en lisière de deux corridors écologiques identifiés dans le SRCE, et impacte leur fonctionnement, en détruisant notamment une zone humide constitutive du corridor « milieux alluviaux et humides » et en perturbant la libre circulation des espèces.

---

6 - Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique

7 - prairie mésophile = prairie généralement drainées et peu inondable.

8 - prairie eutrophe = prairie se développant sur des sols temporairement humides mais correctement oxygénés et à bonne activité biologique.

## 2.4. Mesures correctrices (éviterment, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Les mesures d'évitement, de réduction et compensation sont correctement affichées dans l'étude d'impact. La présentation de ces mesures correctrices est très intéressante : la démarche d'évaluation environnementale apparaît clairement, sous forme de tableau décrivant les impacts initiaux du projet (décrits brièvement), les mesures correctrices correspondantes les plus adaptées et les impacts résiduels (après mise en place des mesures d'évitement et de réduction). Il est ainsi aisé de remarquer l'effet des mesures correctrices sur les impacts environnementaux du projet.

Les mesures d'évitement et de réduction concernent la préservation et la création de zones favorables à la reproduction et au repos de plusieurs espèces d'oiseaux protégés (plantation d'arbres, de haies avant le début du chantier) et d'amphibiens (travaux par temps sec, rebouchage des trous d'eau, pose de clôture plastique...) ainsi que des mesures pour préserver des zones de chasses pour les chiroptères (maintien du ruisseau et de sa ripisylve<sup>9</sup> à l'ouest du site, aménagement d'une bande boisée longeant la RN 4).

Les impacts du projet sur les zones humides sont significatifs ; une première mesure consiste à réduire la taille de la zone en excluant une partie des parcelles situées à l'Est du projet et abritant des cariçaias<sup>10</sup> (habitat communautaire). Cette mesure est intéressante mais très modeste car l'impact lié à la destruction de 3,2 hectares de zones humides reste significatif. L'étude d'impact indique que ces impacts sont compensés par un engagement sur le maintien et la gestion de 5,8 hectares de quatre zones humides existantes (dont 3 sur l'emprise globale de la ZAC phase 2) et la création de 2 mares de surface très réduite (100 et 150 m<sup>2</sup>). Mais cet engagement de gestion des zones humides voisines doit prouver la valeur ajoutée par rapport à la situation existante pour pouvoir compenser la destruction de la zone humide du projet. **L'Autorité Environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point en précisant l'état initial des zones humides concernées, les modalités de leur gestion, les engagements pris pour en garantir l'effectivité sur la durée et le dispositif de suivi. Sans ces compléments, elle ne peut se prononcer sur la compensation réelle de cet impact significatif sur un enjeu majeur du projet.**

Par ailleurs, les continuités écologiques actuelles seront perturbées par les ruptures de connexions locales et l'artificialisation de 5,2 hectares le long de la RN 4. Pour réduire ces impacts, des accès par des passages à faune jouent d'ores et déjà le rôle de corridors biologiques entre le nord de la zone et la vallée de la Vezouze. Des possibilités de restauration des continuités sont évoquées dans l'étude d'impact entre ces passages à l'est et à l'ouest de la zone d'étude en maintenant ou recréant, en cas de besoin, une bande boisée de 10 à 15 m de largeur entre la RN 4 et la zone d'activité. **S'agissant d'un enjeu environnemental majeur du projet, l'Autorité Environnementale recommande au pétitionnaire de s'engager à aménager cette bande boisée** en précisant clairement sa localisation sur les cartes et les conditions de sa réalisation (essences d'arbres choisies) et de son entretien (pour la préservation des espèces qu'elle hébergera).

## 2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

La justification du choix retenu se limite à la localisation de la zone, en continuité d'une entreprise existante, à proximité immédiate de la RN4 et de l'échangeur de Bénaménil, et de la nécessité de mettre en place une zone d'activité à l'échelle de la communauté de commune pour accueillir des petites et moyennes entreprises.

Aucune solution alternative n'est présentée. Les critères économiques et d'accessibilité ont principalement guidé le choix du porteur de projet.

---

9 -Ripisylve : formation boisée sur les rives du cours d'eau

10 -Cariçaie : peuplement de CAREX, communément appelés « laîches » abritant des espèces de papillons.

## 2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique devrait être complété sur les points suivants :

- une carte de localisation du projet,
- les milieux humains et paysagers présentés dans l'état initial,
- le statut de protection de certaines espèces recensées (indiqué pourtant dans le corps de l'étude d'impact)
- les impacts potentiels du projet sur la Zone Natura 2000.

Il devrait également gagner en cohérence avec le contenu de l'étude d'impact et dans la comparaison entre le tableau de synthèse des enjeux de l'état initial et le tableau des impacts potentiels de la ZAC (contradiction entre des enjeux forts et des impacts jugés non significatifs).

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

La préservation des milieux naturels et de la biodiversité associée a été prise en compte de façon satisfaisante et la démarche d'évaluation environnementale est clairement explicitée pour définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées à cet enjeu.

La prise en compte de l'environnement par le projet de création de la phase 1 de la ZAC aurait pu être plus ambitieuse en termes de préservation des zones humides. En effet, l'impact reste significatif et ne peut être réduit sans remettre en cause la nature même du projet.

L'étude d'impact actuelle ne permettant pas de mesurer la réelle compensation des fonctionnalités perdues sur les 3,2 hectares de zones humides détruites, **l'Autorité Environnementale recommande que des mesures compensatoires explicites soient proposées dans l'étude d'impact de réalisation de la ZAC.**

Concernant l'enjeu des continuités écologiques, l'Autorité Environnementale observe que le projet prévoit la possibilité de maintenir ou de créer une bande boisée le long de la RN4. **Elle recommande que le pétitionnaire s'engage explicitement sur ce point important et détaille les modalités de réalisation et d'entretien de cette bande boisée.**

Le Préfet de Région,



Stéphane FRATACCI